

## **CHAPITRE 11 LOGEMENT**

### **SECTION 1 EXIGENCES**

#### **Article 11.1.1      Appareils sanitaires**

Tout logement doit être desservi par l'eau courante.

Tout logement doit être pourvu minimalement d'un évier ou d'un lavabo, d'une baignoire ou d'une douche et d'une toilette.

#### **Article 11.1.2      Buanderie**

Tout logement doit avoir une buanderie ou un espace réservé à la buanderie. Toutefois, il est possible d'avoir des installations de buanderie communes à plusieurs logements, à la condition que ces installations soient regroupées à un endroit facilement accessible à tous les occupants.

#### **Article 11.1.3      Eau chaude**

Tout logement comportant un réseau d'alimentation en eau doit être pourvu d'une alimentation en eau chaude.

#### **Article 11.1.4      Alimentation**

Dans un bâtiment, l'eau chaude peut être distribuée à partir d'un chauffe-eau central ou d'un chauffe-eau individuel pour chaque logement.

### **SECTION 2 DRAINAGE**

#### **Article 11.2.1      Avaloir de sol**

À moins qu'il soit impossible de mettre en place un réseau sanitaire d'évacuation par gravité pour acheminer l'eau vers un égout, un fossé ou un puits perdu, un avaloir de sol dans le sous-sol d'un logement doit être installé.

Un avaloir de sol doit être installé dans un local de réception des ordures, un local d'incinérateur ou une salle de chaudière desservant plusieurs logements.

#### **Article 11.2.2      Branchement d'égout**

La canalisation d'eaux usées d'un appareil sanitaire doit être raccordée au branchement d'égout sanitaire.

### **SECTION 3 VENTILATION**

#### **Article 11.3.1      Salle de bain**

Chaque logement doit être muni d'un ventilateur extracteur d'odeurs pour chaque salle d'eau et chaque salle de bain.

En aucun cas une fenêtre ne peut être considérée comme un ventilateur et ne saurait dispenser la pièce d'être pourvue de cet équipement.

**Article 11.3.2**      **Cuisine**

Chaque logement doit être muni d'un ventilateur extracteur d'odeurs pour la cuisine.